

CROC-KIL... LEYSIN

STATUTS

TITRE 1 / CONSTITUTION ET NOM - BUTS - SIÈGE - RESPONSABILITÉ

ARTICLE PREMIER

Croc-Kil... Leysin est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, ci-après l'association.

Croc-Kil... Leysin est membre de l'Association cantonale vaudoise d'athlétisme (ACVA) et de Swiss Athlétic. Elle est soumise à leurs statuts et à leurs règlements.

ARTICLE 2 - BUTS

L'association a pour but de développer la pratique de la course à pied et de l'athlétisme auprès des jeunes ; de promouvoir ces sports par tous les moyens appropriés, aussi bien en tant que sport populaire qu'en tant que sport de compétition ; de respecter les principes de l'éthique du sport et du fair-play et d'entretenir par l'union de ses membres les liens de l'amitié et de la fraternité.

ARTICLE 3 - SIÈGE

L'association a son siège à 1854 Leysin / VD (Suisse).

Toutes les communications destinées à l'association sont envoyées à Croc-Kil... Leysin, à l'adresse du président ou à l'adresse courriel de l'association.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ

L'association ne répond à l'égard de tous tiers, y compris ses membres, qu'à concurrence de ses propres moyens.

Est expressément exclue toute responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association.

TITRE 2 / ORGANISATION

ARTICLE 5

L'association comporte les organes suivants :

- l'assemblée générale des membres,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes,
- les entraîneurs.

De plus, le comité est habilité à former tous groupes ou commissions de travail qui lui sembleraient utiles, en faisant appel aux membres du comité, aux membres en général ou encore à des tiers qualifiés.

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le comité convoque l'assemblée générale des membres aussi souvent que nécessaire, mais en tout cas une fois par année. La communication est adressée sous pli simple ou courriel aux membres, au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 7

L'assemblée générale des membres est apte à délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'association se prennent à la majorité relative des votants, chaque membre présent à l'assemblée bénéficiant d'une voix. Les membres absents peuvent être représentés par une procuration écrite uniquement par une personne étant elle-même membre de l'association.

La modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec une autre association, ainsi que la révocation des membres du comité exigent la majorité absolue des voix de tous les membres présents.

ARTICLE 8

Les votes sont exprimés à main levée. Exceptionnellement, la majorité relative des votants peut décider d'un vote à bulletin secret.

ARTICLE 9

Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le président de l'association ou, cas échéant, par un membre du comité.

Un procès-verbal sommaire est tenu par le secrétaire du comité ou par un autre membre désigné en début de séance.

ARTICLE 10

L'assemblée générale des membres a toutes les compétences que les présents statuts n'attribuent pas expressément au comité.

En particulier, elle a les attributions suivantes :

- élection du comité,
- fixation du montant des cotisations annuelles,
- nomination des deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant,
- décision d'approbation des comptes et octroi de la décharge aux membres du comité,
- modification et interprétation des statuts,
- dissolution de l'association ou fusion avec une autre association.

ARTICLE 11 - COMITÉ

Le comité se compose au minimum de cinq membres et se constitue lui-même. Les membres du comité sont membres de l'association et sont exonérés de la cotisation annuelle.

La période de charge est annuelle. Tous les membres sont rééligibles. Toute démission doit être annoncée par oral ou par écrit à un autre membre du comité au moins un mois avant l'assemblée générale des membres.

Le nombre de personnes composant le comité peut être modifié en tout temps avec l'accord de l'assemblée générale des membres.

Les séances du comité sont en principe dirigées par le président nommé en son sein. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation. Un procès-verbal est tenu par le secrétaire ou un autre membre du comité.

ARTICLE 12

Le comité est chargé de la gestion et de la représentation de l'association.

Il a en particulier les attributions suivantes :

- il convoque l'assemblée générale des membres,
- il exécute les décisions de l'assemblée générale des membres,
- il prend toutes les mesures visant à la bonne marche des affaires de l'association,
- il met sur pied sa propre organisation interne, désignant ainsi en son sein les différentes responsabilités de chacun de ses membres,
- il définit la politique sportive de l'association et la met en oeuvre,
- il détermine les manifestations officielles et les met en oeuvre,
- il nomme les commissions qu'il estime nécessaires à la bonne marche des affaires de l'association,
- il gère le patrimoine de l'association, en tient les comptes et en définit le budget,
- il rend compte de ses actions à l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 13

Le président de l'association et le trésorier sont habilités à engager l'association par leur signature individuelle.

ARTICLE 14 - VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Avant chaque assemblée générale des membres, les deux vérificateurs des comptes, élus pour une période d'une année, contrôlent les comptes. Ils présentent, lors de dite assemblée générale des membres, un rapport sur la tenue des comptes et l'exactitude des opérations comptables.

ARTICLE 15 - ENTRAÎNEURS

Les entraîneurs sont membres de l'association et sont exonérés de la cotisation annuelle. Ils nomment en leur sein un responsable qui est membre de droit du comité.

Les entraîneurs planifient les entraînements et remettent un calendrier au comité et aux membres de l'association.

Ils préparent le calendrier des compétitions et le budget y relatif et transmettent ces documents au comité pour validation.

ARTICLE 16 - MEMBRES

Toute personne ayant commencé l'école obligatoire peut être membre de l'association mais y est représentée par son représentant légal, et ce jusqu'à qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus.

Chaque membre a le devoir de se soumettre aux statuts, à la charte et aux décisions de l'association et de contribuer à la bonne marche de celle-ci. Toute admission se fait oralement ou par écrit au responsable des entraîneurs ou à un membre du comité.

L'assemblée générale des membres fixe le montant des cotisations annuelles.

Tout retard dans le paiement des cotisations de plus de 30 jours entraîne un rappel au membre concerné, un retard de 3 mois entraîne son exclusion de plein droit.

Les membres ont le droit de sortir de l'association en tout temps, en informant le responsable des entraîneurs ou un membre du comité par oral ou par écrit. Les démissions sont annoncées à l'assemblée générale ordinaire.

La cotisation annuelle est due en cas de démission en cours d'année.

Le comité est en droit d'exclure de l'association tout membre dont le comportement inacceptable est susceptible de ternir l'image, respectivement de porter préjudice à l'association.

TITRE 3 / RESSOURCES

ARTICLE 17

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations annuelles des membres,
- les dons, legs, subsides, etc,
- les produits de toute activité annexe.

Les dons peuvent être faits en espèces, mais peuvent également être apportés par la fourniture de matériel ou de soutien logistique.

ARTICLE 18 - PÉRIODE COMPTABLE

La période comptable de l'association est annuelle. Elle commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

L'association décline toutes responsabilités lors de ses activités et manifestations.

Pour les déplacements, les membres veillent à une couverture d'assurance personnelle (responsabilité civile et accidents) suffisante, l'association elle-même n'étant pas au bénéfice d'une quelconque couverture d'assurance.

TITRE 4 / LIQUIDATION

ARTICLE 20

Si l'assemblée générale des membres décide de la dissolution de l'association ou si celle-ci est dissoute de toute autre manière, la liquidation a lieu par les soins du comité.

L'actif net, déterminé une fois la totalité des dettes réglées, est attribué à une autre association ou à un autre établissement qui poursuit des buts analogues ou qui assure la promotion du sport au sein de la jeunesse.

Toute répartition de l'actif net entre les membres de l'association ou les membres du comité est expressément exclue.


Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 25 juillet 2012. Ils entrent en vigueur immédiatement.

La présidente



Corinne Blanchard

La secrétaire



Stéphanie Dormond